

Ordonnance  
Des generaux Des monnoyers  
Pour la vente du marc d'argent  
Du 18. Avril 1554.

De par les generaux maîtres  
Des Monnoyes du Roy nostre  
Sire: Gardes et maîtres de la  
Monnoye de Troyes: Comme  
nagiere nous ayons mandé  
par nos lettres donnees le 14.<sup>e</sup>  
jour de ce present mois d'Avril  
que vous eussiez donner a tous  
Changeurs et March.<sup>z</sup> frequens  
les Monnoyes de nostre dit  
Seigneur en changez marc d'arg.  
alloie a trois deniers cinq grains  
dix huit sols tournois de  
ceste, outre le prix de cent  
dix sept sols tournois que  
L'ey donnoit par avant, et

en vous autre more d'argent  
alloyé au despour d'jeuatoir.  
L'uniere cinq grainie quinze  
folie tournois de l'üne outre  
le pria de eene dix e folie  
tournois. Et vous par vertu de  
lettres du Roy nostre dit  
seigneur a nous envoycie  
vous mandons e expressenent  
enjoignons, que tantost e sans  
delay eue lettres veües vous  
ploues noz toutrestant avec  
autres lettres toutes les boetes  
de la dite e Monnoye e faisant  
nouvelles boetes e nouveaux  
papiers de delivrance e e  
faittes e faire groe deniere  
blancs telles e semblables e  
loy e loing, comme eue  
que loye fait apresent e

jeune et s'aitte faire de huit  
 sols de poids au marc d'ancien  
 et de livrée par la couronne et  
 maniere que loy a été au  
 temps passé et leur double  
 tournois vous s'aitte faire  
 ouurer à un denier seize grains  
 de loy argente et de  
 seize et six huit deniers de  
 poids au dit marc et seront  
 de livrer comme ceux d'argent  
 et ne sera donné à tous changeurs  
 et marchands et tout marc d'arg.  
 sous le prix de six deniers; Cest  
 assavoir qu'il aura pour  
 chaunz marc d'arg. alloyé à  
 trois deniers cinq grains de  
 loy argente et de six  
 est six livres quinze sols  
 tournois et tout autre marc

D'argent alloie au deffouze six  
liures cinq solz Commoie  
Si gardés vous gardes sieher  
Comme vous avez honneur  
que je ceux gros deniers blancs  
et tournois de suppus soient  
beaux bien ouures et bien  
monnoyez et de belle face  
et faite par la forme et  
maniere que vous vous  
ennoyone les patronne de  
jeux double tournois faite  
faire la differance telle comme  
j'appert par l'exemplaire que  
vous vous ennoyone; Ceste  
appaivois que au bouche de la  
Croix aura un neu et devers  
la pille aux deux costés de  
lefeu deux petits pointes et  
gardes Commen que il soit

que deslivrance ne soit faite  
 de leur denier ne de son beaus  
 de belle saon bien ouvrez et  
 monnoyez comme dit est avec  
 ce vous mandons et commandons  
 estroitement de par le roy nostre  
 dit seigneur et de par nous  
 sur peine de perdre nos offices  
 ou d'autre grant punition qu'avec  
 le porteur de ces presentes vous  
 faciez venir sans delay toutes  
 les excusations cessant le maître  
 ou maître qui ont tenu estienne  
 la dite monnoye qui ont au  
 Compter, ou autre personne suffisant  
 pour eux ayant pouvoir de rendre  
 et affiner leurs Comptes et nous  
 envoyant toutes les boites de lad  
 monnoye de tout le temps passé  
 jusqu'au jour que ce mespage se  
 partira, et pour cause de dant

trois jours apres la reception de ces  
presentes, non obstant que nous  
vous ayons mande que les enuoierons  
querir, et au py toutes les  
plaignes de quelques exaux  
et de ou l'etat de la d. Monnoie  
par jumentaire scelle de Noie  
Jceaux, scachez pour certain que  
si es choses dessus dites faire  
et accomplir a aucun defaut ou  
negligence lez y retournera a voie  
proprie fouts et depens et par  
auanture a grant vileniee faire  
payer aux ouvrieres pour exaux  
maie demeure tant y blanc comme  
ex noir depuis le commencement  
de l'ouvrage de ce present pied et  
tant comme y durera deux  
deniers tournoie de Preie outre  
le prix qu'il ont apres et  
aux monnoyers pour breue de

Le Livre de Double Jeu  
Double Cournois pour Dechet et  
pour tout le blanc; n'auront ni  
jeux monnoyers et pour Cause  
escriit a Paris le 18. Avril 1354.